

## Au Conseil d'Etat vaudois



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le: 09.03.10

Scanné le: 10 MARS 2010

10 - INT - 355

### INTERPELLATION :

#### **POLITIQUE CANTONALE DE L'ASILE A L'AUNE DES NOUVELLES DISPOSITIONS FEDERALES, QUELLE MARGE DE MANŒUVRE POUR EN LIMITER LES EFFETS SUR LES FINANCES CANTONALES ET COMMUNALES ?**

(Art. 115 et ss LGC)

#### Développement :

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la nouvelle loi fédérale sur l'asile a notamment exclu des prestations d'aide sociale les demandeurs d'asile déboutés dans leur requête.

La nouvelle loi sur les étrangers, également entrée en force au 1<sup>er</sup> janvier 2008, a supprimé l'aide fédérale aux personnes admises provisoirement (permis F) dont le séjour en Suisse a duré plus de 7 ans.

A en juger par l'écart entre le financement fédéral et celui, bien plus important, accordé par le canton à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), la politique cantonale de l'asile n'est pas du tout en phase avec celle prônée par la Confédération. Loin s'en faut puisque l'excédent de charges atteint, au budget 2010, un montant approchant 50 millions de francs, alors que cette somme avoisinait les 15 millions avant l'entrée en vigueur du « tour de vis » fédéral.

La moitié de cette somme est reportée sur les communes par la grâce de la facture sociale!


#### Questions au Conseil d'Etat :

Au vu de ce qui précède et soucieux de connaître précisément les différentes sources de charges que la politique cantonale de l'asile fait peser sur les communes, nous interpellons le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. Combien de demandeurs d'asile résidant sur sol vaudois ont-ils fait usage des possibilités offertes par l'art. 14 de la loi fédérale sur l'asile (cas de rigueur)? Combien d'entre-eux ont-ils obtenu un permis de séjour? Parmi ceux-ci, combien sont-ils autonomes financièrement ?
2. Quel montant le canton a-t-il consacré depuis 2008 à l'assistance de ceux qui ont obtenu un titre de séjour sans être financièrement autonomes ?
3. Qu'est-il advenu des requérants décrits sous le point 1. et qui n'ont pas obtenu de permis de séjour ?
4. Au 1.1.2010, combien le canton de Vaud compte-t-il de demandeurs d'asile déboutés de la procédure d'asile? Quelle proportion d'entre-eux émerge-t-ils à l'aide d'urgence au sens de la loi fédérale sur l'asile ?
5. La loi fédérale sur l'asile prévoit que l'aide d'urgence soit, dans la mesure du possible, fournie sous la forme de prestations en nature. Le canton de Vaud octroie-t-il, ce nonobstant, une aide d'urgence sous forme pécuniaire? Si tel est le cas, quel montant le canton a-t-il consacré depuis 2008 à des prestations d'aide d'urgence pécuniaire ?

6. Combien le canton de Vaud compte-t-il de titulaires de permis F exclus de l'assistance fédérale au sens de la loi fédérale sur les étrangers? Quelle proportion d'entre-eux sont-ils néanmoins assistés par une aide cantonale quelconque ?
7. Quel montant le canton a-t-il consacré, depuis 2008, à l'assistance des personnes titulaires du permis F exclus de l'aide fédérale et qui ne sont pas financièrement autonomes ?
8. Existe-t-il des comparaisons intercantionales permettant de situer le degré d'autonomie financière des personnes pour lesquelles les cantons ne perçoivent plus aucune aide fédérale? Si oui, le Conseil d'Etat peut-il en livrer les données ?
9. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de ramener les dépenses publiques que sa politique d'asile engendre à un niveau se rapprochant des sommes perçues de la Confédération et ainsi soulager les communes de charges sur lesquelles elles n'ont aucune prise ?
10. Dans quelle mesure et sous quelle forme les communes ont-elles été associées à la décision de ne pas adapter les prestations d'aide aux migrants aux nouvelles dispositions fédérales ?

Bex, le 9 mars 2010

  
Pierre-Yves Rapaz,  
Député

*We souhaite pas développer.*